RC-218

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Valérie Induni et consorts — Combattre l'exploitation des faillites à répétition

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 22 juin 2020 dans la Salle Plénière du Grand Conseil, à Lausanne. Celleci était composée de Mesdames les Députées Valérie Induni, Nathalie Jaccard et Catherine Labouchère ainsi que de Messieurs les Députés Julien Cuérel, Guy Gaudard, Nicolas Mattenberger et Jean-Louis Radice. Monsieur le Député Yvan Luccarini a été confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Monsieur le Député Alexandre Berthoud était absent et excusé.

Ont également participé à cette séance Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) ; Madame Valérie Midili, Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) ; Monsieur François Vodoz, Secrétaire général du DEIS.

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État rappelle qu'il partage les préoccupations de la postulante puisque les faillites à répétitions sont une plaie contre laquelle il convient de lutter. En ce sens, un groupe de travail a été spécifiquement créé afin d'élaborer diverses pistes de solutions permettant de remédier aux problèmes constatés, lesquelles ont principalement trait à des modifications légales au plan fédéral. La scène fédérale est par ailleurs actuellement saisie de 6 motions sur cette problématique. Enfin, et compte tenu de modalités techniques, la mise en œuvre du registre cantonal des faillites ne pourra se faire avant 2023.

3. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante remercie le Conseil d'État pour cette réponse confirme que les pistes de solutions ne sont pas si simples. Elle précise, qu'il n'est pas question de jeter l'opprobre sur des entreprises qui peuvent un jour connaître des difficultés, mais qu'il est nécessaire de trouver un système qui puisse débusquer les personnes qui exploitent les possibilités de faillites à répétition. Certes, le siège de la matière et les pistes de solutions les plus prometteuses se situent au niveau fédéral, mais l'échelon cantonal est tout aussi important puisque les personnes travaillant au sein des offices des faillites et des offices des poursuites ont la connaissance fine du terrain et des dossiers.

En outre, la postulante est satisfaite de lire que la piste visant la mise en place d'un registre cantonal des faillites trouve sa réponse dans le présent rapport du Conseil d'État. Elle se dit toutefois étonnée par le fait qu'il n'y ait aucune statistique permettant de quantifier les impacts économiques liés à cette problématique en Suisse. Enfin, elle souhaite entendre de la part de l'administration ou de ses collègues député·es quelques

exemples de situations où il y a manifestement des faillites à répétition, tout en s'interrogeant sur les marges de manœuvre pour contrer ces pratiques, en particulier dans le domaine pénal.

4. DISCUSSION GENERALE

Le Conseil d'Etat souligne que la faillite en soi ne doit pas être sanctionnée. C'est en effet l'emploi abusif de la faillite à répétition qui doit faire l'objet de mesures, même s'il n'est pas si aisé de faire une différentiation au cas par cas pour l'ensemble des situations. Dès lors, il partage l'objectif général exprimé par la postulante visant à empêcher les débiteurs d'employer abusivement la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et ainsi d'introduire une concurrence déloyale envers les autres entreprises.

Un commissaire, déclarant ses intérêts en tant que propriétaire d'une entreprise, indique employer une quarantaine de collaborateur rices. Selon lui, le parcours est particulièrement difficile pour participer à des concours de marchés publics puisque les entreprises doivent fournir quantité de justificatifs — extraits de poursuite et faillite voire des impôts, certificats ISO 9001, preuves du paiement des charges sociales, garanties bancaires, etc. Toutefois, malgré ce dispositif, il est étonné que des entreprises véreuses arrivent tout de même à réunir ces documents et à participer auxdits concours. Il serait par conséquent opportun d'effectuer plus de contrôles, car les entreprises loyales et correctes méritent une meilleure protection.

Il donne ensuite un exemple concret de procédé frauduleux : une personne sent que sa société va partir en faillite, en crée une autre grâce à un « homme de paille » et y transfère tous ses actifs ; puis elle met en faillite celle inscrite précédemment une fois l'aliénation effectuée. Il estime qu'une transversalité entre les différents registres (poursuites et faillites, impôts, contrôle des habitants, etc.) fait défaut ; ces derniers pourraient être plus efficaces en disposant d'un système informatique commun.

Enfin, il considère que la mise en place rapide d'un registre cantonal est une excellente idée. Et au vu de la gravité de la situation et du tort causé aux entreprises qui participent à remplir l'assiette fiscale du canton et des communes —, il trouve opportun un engagement de personnel pour diminuer les 88 mois calculés dans le rapport à 14-16 mois, tout en indiquant que bon nombre d'entreprises seraient satisfaites notamment dans le domaine de la construction.

Un autre commissaire souligne que le Code pénal (CP) prévoit un certain nombre de dispositions pour réprimer les comportements de certaines personnes qui abusent des faillites en chaîne. Il est donc intéressé de savoir si les offices des faillites dénoncent à la justice les personnes qui ne tiennent pas de comptabilité — ou alors de manière très sommaire — et qui ne répondent ainsi pas aux dispositions du CP, notamment à ses articles 165 et 166. Il estime qu'il existe un certain laxisme sur le plan pénal par rapport à certaines de ces personnes. Certes, les victimes de ces actes peuvent déposer plainte, mais elles sont souvent confrontées à des individus qui subissent des telles pertes que les personnes lésées risquent de ne rien récupérer, et ce, sans parler des coûts importants liés aux procédures pénales.

Dès lors, il souhaite savoir s'il existe des marches à suivre, si des statistiques sont tenues sur la pratique en place au sein des offices des poursuites et des faillites, et si les dénonciations sont automatiques en cas de comptabilité non tenue.

A ces questions, il est répondu qu'il n'y a pas d'instruction ou de directives de la part du Tribunal cantonal à l'attention des offices des poursuites et des faillites pour les cas auparavant évoqués. Les préposés qui dirigent ces offices possèdent une indépendance et une liberté de décision. S'ils font face à des cas susceptibles d'être des infractions pénales, ils sont tenus dans l'exercice de leur fonction de les dénoncer et de porter plainte.

Le Conseil d'État ajoute que la politique pénale du canton est une question qui mériterait d'être communiquée à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), tout en précisant à ce titre qu'il ne s'agit en aucun cas de s'immiscer dans une affaire pendante en particulier. Ces différentes interrogations pourraient faire l'objet d'un vœu dans le rapport de la commission, puis être transmises à la CHSTC.

Une commissaire souligne que la postulante a mis le doigt sur un problème important et constate que les marges de manœuvre sont faibles à l'échelon cantonal. Aussi, il est fait mention à la page 3 du présent rapport de l'état des lieux au niveau fédéral et se demande où en est l'avancement des travaux quant à cette problématique.

Le Conseil d'État a le sentiment que les choses vont avancer dans un avenir relativement proche suite au dépôt de 6 objets parlementaires fédéraux émanant de divers groupes politiques. De plus, la prise de position du Conseil fédéral vise aussi à lutter contre les faillites frauduleuses.

Un commissaire déclare que le canton a la compétence d'unifier le registre des faillites au niveau cantonal, mais considère personnellement que les pratiques sont trop différentes d'un office à l'autre. Ainsi, il est favorable à ce que la présente Commission émette le vœu que la CHSTC s'informe sur les pratiques et les statistiques ou encore sur le nombre de cas annuellement dénoncés.

Un autre commissaire indique que l'instauration d'un registre cantonal le dérange quelque peu, car bon nombre de faillites d'entreprises ne sont pas frauduleuses et ne doivent donc pas être mises au pilori. Aussi, il se demande s'il n'y a pas un manque de moyens au sein de certains offices puisque rien n'est entrepris dans des situations problématiques qui sont quasiment de notoriété publique.

5. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Seuls les points ayant soulevé une discussion sont ci-après reportés.

2. Etat des lieux

2.2 Sur le plan cantonal

Un commissaire cite un passage relatif aux modifications de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS): « Réintroduction de l'art. 136 RAVS qui imposait à l'employeur d'annoncer ses travailleurs à sa caisse AVS dans un délai d'un mois. ». Il s'agit selon lui d'une excellente mesure, car très souvent ces délais d'annonce avoisinent les trois mois, voire davantage.

Un autre commissaire rappelle que certaines personnes mal intentionnées érigent le travail au noir en système et considère que l'aspect de contrôle doit être renforcé.

Le Conseil d'État rappelle que même si un·e employé·e ne travaille que durant deux jours, les cotisations sociales doivent être prélevées et dues, autrement son employeur se trouve en infraction.

Déclarant ses intérêts en tant que cheffe d'entreprise, une commissaire mentionne qu'elle doit obtenir un extrait de l'office des poursuites lors de l'engagement d'un e collaborateur rice. Or, une personne résidant à Lausanne serait susceptible de n'en avoir aucune, alors qu'elle pourrait être inscrite au registre dans un autre district. Elle pense donc qu'une transversalité entre les offices ainsi qu'un registre cantonal pour les faillites et les poursuites serait opportune.

Les services rappellent que l'incompatibilité des différents systèmes informatiques ne permet actuellement pas aux offices des faillites l'échange d'informations. La problématique du registre cantonal des poursuites est différente, car il est nécessaire de pouvoir harmoniser, compiler et vérifier les renseignements concernant une même personne auprès des dix registres.

Le Conseil d'État ajoute que cette vérification des données est indispensable, car elle empêche qu'une personne faussement incriminée connaisse des conséquences fâcheuses, en étant par exemple exclue des marchés publics. En effet, tel qu'indiqué à la page 7 du présent rapport, les éléments fournis par les créanciers peuvent parfois être erronés, l'office des poursuites étant à cet égard tenu d'accepter ces informations.

Un commissaire estime qu'un unique registre cantonal serait envisageable grâce aux outils informatiques actuels, même si les cas de déménagements d'un canton à l'autre poseraient toujours problème.

3. Pistes évoquées dans le postulat

3.2. Mise en place d'un registre cantonal, voire intercantonal, des faillites

La postulante demande si le registre cantonal pourrait être mis en place avant 2023.

Les services n'ont malheureusement pas de date à communiquer, mais indiquent néanmoins qu'un projet lancé avec la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) permettra d'étudier la faisabilité quant à la fiabilité ainsi qu'à la migration des données d'un système informatique à l'autre.

Un commissaire souhaite savoir si les autres cantons se coordonnent malgré tout pour harmoniser leurs systèmes d'informations en vue de la création d'un extrait intercantonal des faillites.

Il est répondu que certains cantons romands utilisent la même application informatique et qu'il serait donc, en principe, possible de regrouper les données de manière standardisée.

3.3. Attribution des marchés publics de l'État de Vaud en priorité aux entrepreneurs n'ayant pas fait l'objet de faillites à répétition

Un commissaire évoque le passage suivant contenu dans le rapport : « La publicité donnée à cette liste est indispensable pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs de se prémunir contre le risque d'adjuger un marché public à un soumissionnaire qui fait l'objet d'une exclusion. », et se demande si des dispositions sont prévues par le Canton en vue de bien informer les plus petites entités, notamment les communes.

Le Conseil d'État répond que l'ensemble de ces données est accessible par le biais du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Une commissaire, en qualité de membre à la Commission de gestion, indique que cette question a été traitée dans le rapport 2019 et confirme que des vérifications sont bel et bien effectuées.

6. VŒUX DE LA COMMISSION

A l'issue de la discussion générale, les membres de la Commission souhaitent soumettre à la CHSTC cette problématique, par le biais d'un courrier, laquelle pourrait faire l'objet d'une analyse pour un futur rapport.

Par conséquent, la Commission émet le vœu que la CHSTC se penche sur la question de l'unification des pratiques en matière de dénonciation pénale ainsi que sur les statistiques des offices de faillites afin d'obtenir un monitorage.

7. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 27 janvier 2021

Le rapporteur : (Signé) Yvan Luccarini